

Soins de Santé

Circulaire OA n° 2022/91 du 15 mars 2022

2299/12

3991/341

3998/55

En vigueur à partir du 11 mars 2022

Droit aux soins de santé pour les personnes déplacées en provenance d'UkraineIntroduction

En réponse à l'afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, le Conseil de l'Union européenne a instauré une protection temporaire pour certaines catégories de personnes déplacées depuis le 24 février 2022 à la suite de l'invasion militaire par les forces armées russes qui a commencé à cette date¹.

Cette protection temporaire est en principe accordée auxdites personnes pour une durée d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la protection temporaire et est automatiquement prolongée de six mois pour une durée maximale d'un an si le Conseil ne met pas fin plus tôt à la protection temporaire.

Conformément à l'article 57/30 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'étranger bénéficiant de la protection temporaire est autorisé à séjourner durant un an. Cette autorisation est renouvelée, pour des périodes de six mois, tant que la protection temporaire n'a pas pris fin. L'étranger bénéficiant d'une protection temporaire et autorisé à séjourner est inscrit au registre des étrangers et se voit délivrer un titre de séjour (titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers admis ou autorisés à séjourner plus de trois mois de manière limitée ("A . Séjour limité")). Dans la mesure où cela est nécessaire, une annexe 15 peut être délivrée à l'étranger en attendant la délivrance de la carte A, conformément à l'article 119 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Les personnes concernées doivent se présenter à l'Office des Etrangers dès leur arrivée en Belgique. Elles

¹ Décision d'exécution (UE) 2022/382 du Conseil du 4 mars 2022 constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE, et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire.

recevront alors une attestation de protection temporaire (annexe 1) ou, si l'attestation de protection temporaire ne peut être délivrée immédiatement, une preuve d'enregistrement (annexe 2).

Inscription en tant que titulaire résident

Conformément à l'article 128quinquies § 1^{er} de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, les étrangers qui sont, de plein droit, admis ou autorisés à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, peuvent être inscrits en qualité de titulaire résident.

Les personnes bénéficiant de la protection temporaire peuvent prouver la qualité de résident au moyen d'une attestation de protection temporaire, d'une preuve d'enregistrement ou d'une annexe 15.

Dans un nombre limité de cas, il est possible qu'après une enquête plus approfondie de l'Office des étrangers, il apparaisse qu'une personne qui a reçu une preuve d'enregistrement n'est pas éligible à la protection temporaire. Pour les personnes inscrites en qualité de résident sur la base de la preuve d'enregistrement, les organismes assureurs doivent ensuite vérifier si la personne concernée est bien inscrite au registre des étrangers. Cette vérification doit intervenir au plus tard à la fin du deuxième trimestre suivant le trimestre d'inscription. S'il apparaît que l'intéressé n'est pas inscrit au registre des étrangers, l'organisme assureur contacte l'intéressé afin de le mettre en ordre d'assurabilité.

L'inscription en qualité de résident prend effet le premier jour du trimestre au cours duquel l'attestation de protection temporaire ou l'attestation d'enregistrement est délivrée.

Si les personnes bénéficiant d'une protection temporaire remplissent les conditions pour être inscrites en qualité de personne à charge d'une autre personne bénéficiant d'une protection temporaire, elles peuvent également être inscrites en qualité de personne à charge de cette personne. A titre d'exemple, une mère et ses enfants bénéficient d'une protection temporaire : la mère peut être inscrite en qualité de résident et les enfants peuvent être inscrits en qualité de personne à charge de la mère. Toutefois, les personnes bénéficiant d'une protection temporaire qui sont hébergées dans une famille d'accueil ne peuvent pas être inscrites en qualité de personne à charge d'un membre de la famille d'accueil.

Les personnes bénéficiant de la protection temporaire recevront l'intervention majorée de l'assurance et seront dispensées de la cotisation personnelle relative à la qualité de résident pour la période durant laquelle elles bénéficient de l'intervention majorée de l'assurance (voir ci-dessous).

Droit à l'intervention majorée de l'assurance

On peut présumer que les personnes bénéficiant de la protection temporaire n'ont actuellement aucun revenu. Les personnes concernées peuvent bénéficier de l'intervention majorée sans avoir à procéder à une enquête sur les revenus. Le droit à l'intervention majorée est ouvert le jour même où l'inscription en qualité de résident prend effet. Pour la prolongation du droit à l'intervention majorée, les règles normales de maintien de droit octroyé après enquête sur les revenus s'appliqueront.

Maximum à facturer

Pour le maximum à facturer, le ménage est en principe composé de toutes les personnes habitant à la même adresse. La composition de ménage est déterminée sur la base des données du Registre national des personnes physiques et la situation au 1^{er} janvier est prise en compte.

Un certain nombre de personnes qui bénéficient d'une protection temporaire peuvent également être hébergées dans des familles d'accueil et ensuite probablement inscrites à la même adresse que la famille d'accueil. Les personnes concernées sont considérées comme étant dans une situation assimilée à une situation de dépendance. Les personnes concernées forment par conséquent un ménage à part entière, le cas échéant avec leur conjoint(e) ou la personne avec laquelle elles forment un ménage de fait, ainsi qu'avec leurs personnes à charge dans l'hypothèse où ces personnes ont la même résidence principale.

Le Fonctionnaire Dirigeant ff.,

J. Coenegrachts
Directeur général a.i.

Annexes :

[Attestation de protection temporaire](#)
[Preuve d'enregistrement](#)